

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**  
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL  
Tél. : 04.94.19.31.00

FM/BR/VV/FL/CV

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N°2024 - 44**

**OBJET : Bris de glace suite à travaux sur voirie – Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec le pétitionnaire sinistré**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Civil,

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**VU** la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

**VU** la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération pendant la durée de son mandat pour agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction Française ou Européenne quel qu'en soit le degré de juridiction, au nom de la Communauté d'agglomération et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Communauté d'agglomération sont mis en cause, en défense mais aussi en demande y compris le désistement, et aussi dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 25.000 €,

**CONSIDERANT** que le 14/08/2023 la vitre du véhicule du pétitionnaire a été détériorée par des projections d'un rototfile de l'équipe de propreté urbaine à Puget sur Argens,

**CONSIDERANT** que la responsabilité de l'agglomération est retenue dans ce sinistre,

**CONSIDERANT** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter ainsi tout recours contentieux,

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier reçu par le service des assurances et enregistré sous le numéro interne RC2023-18,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération, responsable de ce dommage, propose le versement de la somme de 254,04 € TTC (deux cent cinquante-quatre euros et quatre centimes) au profit du pétitionnaire sinistré en dédommagement de l'intégralité de son préjudice.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le protocole transactionnel conclu avec le pétitionnaire en vue de réparer le sinistre survenu le 14/08/2023 sur le véhicule appartenant au pétitionnaire sinistré.

### **Article 2** :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit protocole.

### **Article 3** :

De dire que le versement de la somme de 254,04 € TTC (deux cent cinquante-quatre euros et quatre centimes) correspond au dédommagement de l'intégralité du préjudice subi par le pétitionnaire sinistré et causé par l'utilisation, par les agents de l'agglomération lors de l'entretien des trottoirs rue Alpinien Boglio à Puget sur Argens, d'un rotofile entraînant la projection d'un caillou sur la vitre du véhicule propriété dudit pétitionnaire.

### **Article 4** :

De dire que conformément au protocole transactionnel, le versement effectif de cette somme met définitivement un terme à toute demande ultérieure ou reconventionnelle qu'il souhaiterait exercer contre l'agglomération.

### **Article 5** :

La Directrice Générale des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint Raphaël,

**Le Président,**

**Frédéric MASQUELIER**